



Bruxelles, le 11.6.2014
C(2014) 3766 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.6.2014

modifiant la décision C(2010) 7441 relative au programme d'action annuel 2010 en faveur du Royaume de Jordanie en ce qui concerne le programme de «soutien à la gouvernance démocratique»

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.6.2014

modifiant la décision C(2010) 7441 relative au programme d'action annuel 2010 en faveur du Royaume de Jordanie en ce qui concerne le programme de «soutien à la gouvernance démocratique»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹, et notamment son article 2,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2;

considérant ce qui suit:

- (1) L'action intitulée «soutien à la gouvernance démocratique» a été approuvée par la décision C(2010) 7441 de la Commission adoptée le 17 novembre 2010. Cette décision a été financée au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat³.
- (2) La présente décision de modification a pour objet de permettre un changement du mode de gestion de cette action. Les objectifs et les dotations budgétaires initiales demeurent inchangés.
- (3) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁴.
- (4) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. L'ordonnateur compétent s'est dès lors assuré que ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Toutefois, le Fonds d'équipement des Nations unies fait actuellement l'objet de l'évaluation ex ante. Par anticipation des résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent considère, compte tenu de l'évaluation préliminaire et de la coopération de qualité établie de longue date avec cette organisation, que des tâches d'exécution du budget peuvent lui être confiées.

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 (JO L 310 du 9.11.2006, pp. 1 à 14).

⁴ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

(5) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage (IEV) institué par l'acte de base⁵,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

L'annexe de la décision C(2010) 7441 relative au «soutien à la gouvernance démocratique» est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées à l'annexe de la présente décision, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

Fait à Bruxelles, le 11.6.2014

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

⁵ Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage, JO L 77 du 15.3.2014.